

Conditions générales de vente (CGV)

VebeGO SA, version du 01.04.2016



1 Introduction

1.1 Les conditions générales de vente (CGV) règlent les obligations et droits mutuels entre VebeGO SA (ci-après dénommé «VebeGO» ou «mandataire») et le mandant.

1.2 Toutes dispositions différenciant de ces CGV prévalent si elles ont été convenues par écrit par les parties.

1.3 Les conditions générales de vente du mandant ne s'appliquent pas.

2 Mise en œuvre de la prestation

2.1 «VebeGO» s'engage à exécuter les prestations convenues dans le contrat.

2.2 «VebeGO» désigne un responsable de l'objet et indique son nom au mandant. Le mandant, pour sa part, désigne une personne comme interlocuteur direct.

2.3 Les prestations à fournir doivent être mises en œuvre pendant la période convenue et définie avec le mandant. Il convient d'assurer l'accès aux locaux pour les collaborateurs du mandataire pendant la période convenue. Des temps d'attente du fait d'accès fermés sont facturés comme heures en régie.

2.4 Si des pannes ou défauts au niveau du fonctionnement ou de la sécurité des installations, de l'équipement, de l'aménagement ou autres éléments du bâtiment sont constatés, il convient de remédier sans délai au défaut ou à la panne. Si la panne ou le défaut entrave considérablement l'utilisation ou la sécurité du bâtiment (par ex. protection anti-incendie défectueuse, équipement de fermeture défectueux, dommages importants au niveau du vitrage des fenêtres, panne de l'installation de chauffage, etc.), «VebeGO» est en droit de suspendre la prestation jusqu'à ce que le mandant ait remédié à la panne ou au défaut. Cela n'entraîne aucune réduction du forfait mensuel convenu. «VebeGO» a droit à un dédommagement pour les travaux et frais supplémentaires survenant dans ce cadre.

2.5 Aucuns travaux ne sont réalisés les jours fériés. Cela est pris en compte dans le calcul et n'entraîne aucune réduction du forfait mensuel.

2.6 Si l'exécution et la conclusion de contrats pour le compte du mandant font partie de la prestation (par ex. contrats de maintenance), ce dernier, en signant le contrat, donne pouvoir à «VebeGO» pour les mettre en œuvre. Sur demande, le mandant peut établir un pouvoir par écrit pour «VebeGO».

2.7 «VebeGO» peut à tout moment faire appel à des tiers ou leur confier des travaux pour réaliser la prestation.

3 Infrastructure/appareils/matériel pour l'exécution de la prestation

3.1 «VebeGO» fournit les machines, appareils, outils et produits nettoyants nécessaires à l'exécution de la prestation. Les frais sont habituellement compris dans le forfait.

3.2 Les produits nettoyants ainsi que tous les autres produits sont sélectionnés et dosés de façon à nuire le moins possible à l'environnement.

3.3 Les consommables nécessaires à l'exécution de la prestation tels que papier WC, savon pour les mains, serviettes en papier, sacs en plastique, sacs poubelle, ampoules, filtres, courroies, etc. sont mis à disposition gratuitement par le mandant ou livrés par «VebeGO» et facturés en supplément.

3.4 Le mandant met à disposition gratuitement l'eau nécessaire à l'exécution du travail, le courant électrique et les pièces aérées, éclairées et chauffées nécessaires pour l'organisation et le stockage.

3.5 Le personnel de «VebeGO» est autorisé à utiliser gratuitement le vestiaire du personnel du mandant.

3.6 Le mandant donne gratuitement à «VebeGO» les clés et/ou badges nécessaires contre quittance.

4 Utilisation de moyens informatiques; confidentialité

4.1 «VebeGO» peut utiliser des moyens informatiques afin d'optimiser ses processus et prestations. Le mandant prend connaissance de ce fait et accepte que «VebeGO» saisisse à cette fin des informations sur l'objet, les enregistre et les utilise dans son système informatique. Sous réserve de dispositions légales obligatoires, le mandant n'est pas en droit d'exiger que ces informations sur l'objet lui soient remises. Le mandant ne peut en aucun cas exiger que les moyens informatiques de «VebeGO» soient mis à sa disposition, ni exiger de les utiliser lui-même, ni exiger que les informations sur l'objet lui soient remises sous forme électronique.

4.2 «VebeGO» garantit expressément qu'elle utilise les informations sur l'objet (i) uniquement afin d'optimiser ses prestations et (ii) qu'elle les traite de façon strictement confidentielle et ne les rend pas accessibles à des tiers.

4.3 De plus, pendant la relation contractuelle, «VebeGO» s'engage à conserver soigneusement et dans le respect de la confidentialité tous les documents et données appartenant au mandant et se trouvant en la possession de «VebeGO», et à les restituer dans leur intégralité à la fin de la relation contractuelle.

4.4 Les obligations susmentionnées en matière de protection des données et de confidentialité s'appliquent également sans restriction après la fin du contrat.

5 Ressources humaines

5.1 Le mandataire fournit une prestation et non une personne. Si des problèmes liés à des personnes surviennent pendant le mandat, il est possible d'examiner et, au besoin, de mettre en œuvre un changement de personnel en respectant un délai de préavis de quatre mois.

5.2 «VebeGO» s'engage à maintenir une politique du personnel sociale et adaptée au secteur en respectant les conventions collectives applicables et en payant dans leur intégralité les charges sociales aux organismes de sécurité sociale et aux administrations. Le mandataire confirme que l'égalité de traitement des hommes et femmes suivant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est garantie dans l'entreprise.

5.3 Le personnel employé dispose des permis de travail nécessaires, est suffisamment qualifié et a bénéficié d'instructions suffisantes pour les travaux prévus. Le personnel employé représente les intérêts du mandant aussi bien en interne que vis-à-vis de tiers et réalise les prestations de façon orientée vers le client, fiable et ponctuelle.

5.4 Il est interdit au personnel de «VebeGO» d'amener des enfants et autres membres de leur famille ou des personnes non employées par «VebeGO» dans les locaux du mandant. Une interdiction de fumer et de consommer de l'alcool s'applique pour les collaborateurs pendant le travail. L'utilisation d'équipements de l'entreprise tels que les installations téléphoniques, photocopieuses, fax, distributeurs d'eau etc. est interdite.

5.5 «VebeGO» et ses collaborateurs sont tenus de garder le silence sur tout ce dont ils prennent connaissance dans l'entreprise du mandant. Toute consultation de dossier ou action qui pourrait entraîner une mise en danger ou infraction du secret professionnel, d'affaires ou de fabrication est interdite.

5.6 Le mandant et «VebeGO» s'engagent mutuellement à ne pas débaucher le personnel de l'autre partie pendant la durée du contrat.

5.7 Le mandant s'engage à utiliser les données personnelles des collaborateurs de «VebeGO» fournies pour remplir des critères de sécurité uniquement dans ce but, et à ne pas les transmettre à des tiers sans y être autorisé.

6 Exécution du mandat / réception des prestations

6.1 Les prestations sont considérées comme exécutées conformément au contrat et reçues si le mandant n'émet pas d'objection motivée par écrit immédiatement, au plus tard le jour suivant à 18h00.

6.2 Il sera remédié aux défauts justifiés le plus vite possible, généralement dans les 24 heures. Toute autre exigence de garantie est exclue, dans la limite de ce qui est légalement autorisé.

7 Qualité / environnement / sécurité au travail

7.1 «VebeGO» est certifiée au moyen d'un système de management de SQS conformément aux normes ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (environnement) et OHSAS 18001 (sécurité au travail et protection de la santé).

7.2 Des contrôles généraux communs de qualité sont réalisés périodiquement en accord avec le mandant. Pour tous les contrôles, des notes de qualité sont établies et signées par les deux parties. En cas de défauts généraux constatés au niveau de la qualité, des mesures correctives sont prises immédiatement.

8 Rémunération et conditions de paiement

8.1 S'il est convenu d'un prix fixe, celui-ci se fonde sur les bases connues au moment de la conclusion du contrat, à condition que les conditions convenues à ce moment soient toujours remplies lors de la mise en œuvre du contrat. Si ces bases et conditions changent de façon significative pendant la mise en œuvre de la

Conditions générales de vente (CGV)

VebeGO SA, version du 01.04.2016



- prestation, d'une manière que «VebeGO» ne pouvait pas prévoir, «VebeGO» a le droit d'adapter le prix fixe de façon unilatérale.
- 8.2 Sauf accord écrit contraire, à compter de l'établissement de l'accord, les prix peuvent être adaptés au 1^{er} janvier selon l'indice national des prix à la consommation.
- 8.3 Les prestations qui sont soumises à la convention collective de force obligatoire (CC) pour le secteur du nettoyage ou sont réglementées par d'autres prescriptions ou salaires minimums se fondent à 80% sur les salaires et frais supplémentaires de salaires actuels et à 20% sur les frais résiduels d'exploitation et de matériel.
- 8.4 Si ces frais changent une fois la première année de contrat écoulée, «VebeGO» est en droit d'adapter les prix au 1^{er} janvier selon le principe suivant:
- a) Augmentation au pourcentage des salaires et frais supplémentaires de salaires suivant la CC de force obligatoire et des charges sociales de l'année à venir x 0,8.
- b) Augmentation au pourcentage de l'indice national des prix à la consommation entre septembre de l'année en cours et septembre de l'année précédente.

Exemple

Augmentation des frais liés au salaire $2,5\% \times 0,8 = 2,0\%$
Augmentation indice national $0,4\%$
Adaptation de prix totale $2,4\%$

- 8.5 Les modifications de prix entrent en vigueur au plus tôt quatre semaines après la communication écrite au mandant.
- 8.6 Si des travaux supplémentaires sont exécutés en régie (sans planification préalable ou devis), les heures en régie ainsi que les suppléments de «VebeGO» doivent être pris en charge conformément au contrat. Les interventions pour déneigement et le service de piquet sont également facturés selon le travail effectif réalisé et les heures d'interventions en régie et suppléments.
- 8.7 Toutes les prestations supplémentaires de «VebeGO» sont facturées au mandant si elles ne sont pas incluses dans le forfait existant.
- 8.8 La facture est établie mensuellement au début du mois civil. Les factures sont payables dans un délai de 30 jours net après établissement de la facture.
- 8.9 Le mandataire prend un supplément de CHF 30.- sur les sommations.
- 8.10 La taxe légale sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les prix, elle est indiquée et comptabilisée séparément.

9 Responsabilité

- 9.1 Un contrat d'assurance avec un montant de couverture de CHF 15 000 000.- par sinistre est conclu pour tous les dégâts matériels et lésions aux personnes survenus du fait de l'exécution des prestations convenues.
- 9.2 Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile conclue, «VebeGO» engage sa responsabilité uniquement pour des dommages causés par ses collaborateurs pendant l'exécution de leur travail.
- 9.3 Pour les dommages qui ne sont pas couverts par l'assurance ou dépassant le montant couvert ainsi que pour les dommages à la fortune, toute responsabilité est exclue.
- 9.4 Cette exclusion de la responsabilité ne s'applique pas à une intention illégale ou à une négligence grave de «VebeGO»; cependant, elle s'applique également à une intention illégale ou à une négligence grave de personnes auxiliaires de «VebeGO».
- 9.5 En cas de perte de clés qui lui ont été confiées, «VebeGO» prend en charge les frais de production de nouvelles clés. Une responsabilité allant plus loin est exclue.
- 9.6 Les demandes de dommages et intérêts doivent être communiquées sans délai par écrit à «VebeGO», au plus tard 14 jours après la survenue du dommage.

10 Adaptations de contrat

- 10.1 Les modifications ou ajouts au contrat doivent être réalisés par écrit pour être valables. Cela s'applique également pour rompre cette clause concernant la forme écrite. «Ecrit» au sens de ces CGV désigne «une information (y compris celle transmise par télécommunication) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support», qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel.
- 10.2 Pour l'adaptation du contrat, le délai d'adaptation de 4 mois s'applique, sauf accord contraire entre les parties.

11 Durée du contrat, délai de préavis

- 11.1 En l'absence d'accord contraire, les contrats de prestations sont conclus pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois civil en respectant un délai de préavis de 4 mois, toutefois au plus tôt après une durée de 12 mois à la fin du mois civil suivant cette date.
- 11.2 Une fois la collaboration terminée, tous les appareils, clés, documents et tout le matériel du mandant doivent lui être restitués.

12 For juridique et droit applicable

Le for juridique pour les deux parties au contrat est le siège social selon les statuts de VebeGO SA, Kanalstrasse 6, 8953 Dietikon. Sauf accord contraire dans le contrat, les dispositions du code suisse des obligations s'appliquent entre les parties.

VebeGO SA